



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

questions écrites

Question écrite n° 10782

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur l'imposition des personnes vivant en couple. Un rapport à ce sujet a été rendu en mars 2006 par la Cour des comptes sur la demande du Médiateur de la République. Ayant pour objet d'indiquer les réformes appropriées pour mettre en concordance la fiscalité directe des couples avec les nouveaux modes de vie et aspirations des Français, il a formulé un certain nombre de propositions. Parmi elles figurait la suppression de la condition de poursuite des études pour le rattachement au foyer fiscal des parents si l'enfant majeur est âgé de plus de 21 ans et de moins de 25 ans. Dans un contexte d'entrée plus difficile des jeunes dans la vie active, ceux-ci peuvent en effet devoir bénéficier de la solidarité familiale plus longtemps, la condition de poursuite d'études perdant sa pertinence. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser quelle suite a été donnée à cette proposition de réforme.

Texte de la réponse

Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt sur le revenu aux facultés contributives de chaque contribuable, celles-ci étant appréciées en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Pour cette raison, les personnes célibataires, divorcées ou veuves sans enfant à charge ont normalement droit à une part de quotient familial et les couples mariés à deux parts. Par ailleurs, il est tenu compte forfaitairement des charges de chaque contribuable au moyen du quotient familial. Ainsi, les enfants mineurs du contribuable ou les personnes mineures ou invalides, qu'il recueille sous son toit, sont considérés comme étant à sa charge et, à ce titre, ouvrent droit à des majorations de quotient familial qui varient en fonction de leur nombre et de leur rang et de la situation du foyer. En outre, les enfants célibataires âgés de plus de dix-huit ans au 1er janvier de l'année d'imposition sont imposables, en principe, en leur nom propre. À titre dérogatoire, ils peuvent demander à être rattachés au foyer fiscal de leurs parents s'ils sont âgés de moins de 21 ans ou de moins de 25 ans s'ils poursuivent leurs études et les parents bénéficient alors d'une majoration de leur quotient familial. Ces conditions d'âge ont été fixées par le législateur en considération des situations les plus couramment rencontrées. Le Gouvernement a engagé une revue générale des politiques publiques pour apprécier la pertinence et améliorer l'efficacité des dispositifs actuels. La politique familiale dans son ensemble, dont les dispositifs fiscaux en faveur de la famille forment l'une des composantes, fait à ce titre l'objet d'un audit qui est actuellement en cours. Dans ce cadre, la pertinence des limites d'âge retenues pour l'application des majorations de quotient familial accordées au titre des enfants majeurs rattachés au foyer fiscal pourra être examinée à l'aune des évolutions sociétales actuelles et des contraintes nouvelles, notamment en termes d'allongement de la durée des études et d'insertion professionnelle retardée. Pour tenir compte de la situation des étudiants âgés de 25 ans au plus, l'article 5 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat a, d'ores et déjà, prévu l'exonération de la rémunération d'activités salariées exercées pendant leurs études, dans la limite de trois fois le montant mensuel du salaire minimum de croissance.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10782

Rubrique : Parlement

Ministère interrogé : Budget, comptes publics et fonction publique

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 novembre 2007, page 7163

Réponse publiée le : 19 août 2008, page 7109